

BStGer RR.2009.142 vom 5. August 2009

Bundesstrafgericht, 2009-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.142

FR: TPF RR.2009.142 du 5 août 2009

IT: TPF RR.2009.142 del 5 agosto 2009

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF, mis en relation avec les art. 80e al. 1 EIMP et 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution.

E. 1.2

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.187-190 du 8 avril 2008, consid. 1). En l'espèce, il se justifie de joindre les causes RR.2009.142, RR.2009.143, RR.2009.144, RR.2009.145, RR.2009.146 et RR.2009.147.

E. 2

La Cour de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.159 du 18 février 2008, consid. 1.2). La recevabilité du recours est soumise à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée.

E. 2.1

En l'occurrence, dans la mesure où le Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Nancy a retiré sa demande d'entraide, celle-ci devient sans objet, au même titre que les décisions de clôture querellées (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.133 du 3 septembre 2008). Suite au retrait de la demande d'entraide, les recours perdent également leur objet, de sorte que les causes doivent être rayées du rôle.

E. 2.2

Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'OJ, l'art. 72 PCF s'appliquait aux recours de droit administratif par renvoi de l'art. 40 OJ (arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/1999 du 28 février 2000, consid. 1c). Suite à l'abrogation de l'OJ et en l'absence d'une disposition générale de renvoi analogue à l'art. 40 de cette loi dans la PA ou dans la LTF, il convient, selon une jurisprudence constante (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.173 du 20 avril 2009, consid. 1.1 et RR.2008.141 du 3 septembre 2008), d'appliquer par analogie l'art. 72 PCF en procédure administrative

- 5 -

fédérale (sur la possibilité de combler les lacunes de la procédure administrative par la voie de la procédure civile fédérale, voir, notamment à la lumière de l'art. 4 PA, ALFRED KÖLZ / ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, N. 220). Selon l'art. 72 PCF, lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige. Il n'y a pas lieu d'examiner en détail quelle eût été normalement l'issue du procès; il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.91 du 4 septembre 2007).

E. 2.3

En l'occurrence, rien n'indique *prima facie* que la demande d'entraide judiciaire aurait dû être refusée et les recours admis. Au contraire, les conditions formelles et matérielles de l'entraide judiciaire semblaient réunies.

En particulier, le fait pour A. de récolter régulièrement, aux Pays-Bas, d'importantes sommes d'argent liquide présentant des traces de cocaïne (notamment € 1'999'950.-- en coupures de € 50.-- saisis le 25 octobre 2005 par les douanes françaises), puis de faire passer cet argent par la France par la route avant de le déposer auprès d'établissements bancaires en Espagne, constitue un indice sérieux d'infraction à l'art. 19 LStup et de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. Dans ces circonstances, l'autorité requérante avait un intérêt évident à pouvoir prendre connaissance de l'ensemble de la gestion des comptes à disposition de A., afin de vérifier tant l'origine que la destination de l'intégralité des fonds, ce qui justifie la production de l'ensemble de la documentation bancaire, même sur une période relativement étendue (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.2).

Au surplus, la jurisprudence admet que des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande d'entraide puissent également être transmis à l'autorité requérante. Il appartient en effet à l'Etat requis d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; rien ne s'oppose à une interprétation large de la requête s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid, 3a p. 243).

- 6 -

Vu ce qui précède, il est vraisemblable que les recours auraient été rejetés, s'ils n'étaient pas devenus sans objet.

E. 3

Les recourants doivent ainsi être considérés comme la partie qui succombe et les frais de la cause doivent être mis à leur charge solidaire, en application de l'art. 63 al. 1 PA. Les frais doivent être réduits d'une part du fait de la jonction des causes et d'autre part au motif que la demande d'entraide a été retirée, de sorte que la Cour de céans n'a pas eu à entrer en matière au fond. L'émolument judiciaire réduit, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS.173.711.32; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1) est arrêté à Fr. 4'000.--, couvert par l'avance de frais de Fr. 18'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde par Fr. 14'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.